**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R E T**

n° 190.593 du 17 février 2009

G/A. 79.429/XIII-774

En cause : 1. **DELATTRE** Raymond,

2. **WOLF** Claude,

ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe,

contre :

**la Ville de Mouscron,**

ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

Partie intervenante :

**la Société anonyme FLANDREX,**

ayant élu domicile chez
Me Dirk LINDEMANS, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juillet 1998 par Raymond DELATTRE et Claude WOLF qui demandent l'annulation du permis de bâtir délivré le 18 mai 1998 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Mouscron à la société anonyme FLANDREX, relatif à un bien sis zone du Portemont, à Luingne, cadastré section N,

n[os] 205, 206, 208, 209 et 210 et ayant pour objet la construction d'un abattoir de volailles;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la requête introduite le 1[er] février 1999 par laquelle la société anonyme FLANDREX demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 février 1999 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 9 septembre 2008 adressée au Conseil d'Etat par le conseil des requérants;

Vu le rapport de M[me] FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 10 décembre 2008 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Simon LAFFINEUR, loco Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour les requérants, Me Sophie TURINE, loco Me F. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Natasha NOLET de BRAUWERE, loco Me D. LINDEMANS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M[me] FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 9 septembre 2008, le conseil des requérants a informé le Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Le désistement est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 471,01euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le dix-sept février deux mille neuf par :

| | | |
|---|---|---|
| M. | PAQUES, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| Mlle | WIAME, | greffier. |

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. WIAME. M. PAQUES.